

Article R4441-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les paramètres physiques qui permettent de caractériser l'exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques, et de définir la valeur d'exposition journalière aux vibrations rapportée à une période de référence de huit heures, sont définis par l'arrêté du 6 juillet 2005.

Article R4441-2 du Code du travail

Les paramètres physiques caractérisant l'exposition aux vibrations mécaniques sont définis comme la valeur d'exposition journalière aux vibrations rapportée à une période de référence de huit heures.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise le mode de détermination de ces paramètres physiques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADATP métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des contrôles des vibrations transmises au système mains-bras par les matériels vibrants utilisés sur nos chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des mesures des vibrations transmises au corps des conducteurs d'engins de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)